

Réfèrent de Section : Mathilde MONNIER / monnier.mathi@gmail.com

CONTRAT D'ENGAGEMENT ŒUFS / FARINES 2025

Entre les soussignés :

EARL Rondiesse Cathy et Laurent CAPMARTIN 3260 route du Mas Grenier 82 600 SAVENES

CI-APRES DENOMME LE PAYSAN, DE PREMIERE PART

ET :

, demeurant

CI-APRES DENOMME(S) L'ACHETEUR, DE SECONDE PART

1 - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet l'approvisionnement sur l'année 2025 de l'ACHETEUR par le PAYSAN en œufs, farines, légumineuses, et huiles que l'ACHETEUR s'engage à acheter à forfait pour toute la durée de la saison selon un calendrier de livraisons régulières.

Le PAYSAN remet à l'ACHETEUR, à la signature du contrat, une liste des produits objet du présent contrat. Cette liste est donnée à titre strictement indicatif, le PAYSAN se réservant le droit de modifier sa production en fonction des aléas.

L'attention de l'ACHETEUR a été attirée sur les contraintes de production.

2 - DEFINITION DU COLIS :

Les parties sont solidaires des aléas de production tant quantitatifs que qualitatifs (maladies, intempéries, ravageurs, etc.). En conséquence, elles déclarent expressément accepter ces aléas sans pouvoir former aucune réclamation dans l'hypothèse où la valeur d'une distribution ou de l'ensemble des distributions réalisées en exécution du contrat serait supérieure ou inférieure au prix forfaitaire.

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait conclu avec plusieurs acheteurs se partageant la part de récolte, ceux-ci feront leur affaire personnelle du partage des produits composant leur part.

La livraison des produits interviendra aux lieux, date et horaires ci-dessous définis, pendant toute la durée de la saison ci-dessus fixée.

3 - MODE DE PRODUCTION :

Le PAYSAN s'engage à cultiver, récolter et élaborer les produits objet du présent contrat, sans produit chimique de synthèse et sans O.G.M.

4 - ORGANISATION DES LIVRAISONS :

En exécution du présent contrat, le PAYSAN procédera à :

1 livraison hebdomadaire pour les œufs (sur **47 distributions**). Il n'y aura pas de distribution les semaines S1, S31, S32, S33 et S34

1 livraison mensuelle pour les farines (**11 distributions**), qui aura lieu les 7/01, 04/02, 04/03, 01/04, 13/05, 10/06, 08/07, 02/09, 14/10, 25/11 et 23/12.

Les livraisons des produits auront lieu le mardi de 19h00 à 20h00. Toutefois, ce calendrier sera susceptible d'être modifié ou aménagé en fonction des aléas.

Les distributions seront effectuées dans le local de l'AMAP,

13, avenue de la mairie 31750 ESCALQUENS.

Si l'ACHETEUR est dans l'impossibilité de se présenter à une ou plusieurs livraisons, il fera son affaire de faire retirer sa part en ces lieux et place par une personne de son choix.

5 - PRIX :

Le présent contrat est conclu moyennant :

Référent de Section : Mathilde MONNIER / monnier.mathi@gmail.com

- une somme de 2,60€ (deux euros soixante centimes) la boîte de 6 œufs par distribution.

Il est expressément convenu que ce prix ne sera pas susceptible d'être révisé ou modifié pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément convenu que ce prix a été déterminé exclusivement en fonction des coûts de production et besoins du PAYSAN et non en considération des quantités et variétés de produits qui seront effectivement livrés.

Vous trouverez ci-dessous le tableau à remplir contenant les tarifs et le nombre de produits que vous souhaitez par mois ainsi que sur amapj (<https://s8.amapj.fr/p/escalquens>) dans la rubrique « Mes contrats ». **Merci de privilégier AMAPJ dans la mesure du possible.**

Nb de boites de 6 œufs par distribution x 2.60 € x (nb de semaines de distribution) = €

Référent de Section : Mathilde MONNIER / monnier.mathi@gmail.com

Le paiement du prix interviendra par chèques datés du jour de leur émission que l'ACHETEUR adressera au PAYSAN dix jours francs après la signature du présent contrat selon les modalités suivantes :

Total à payer : € en chèques de €

Dans ce dernier cas, le PAYSAN présentera le premier chèque à l'encaissement à réception, les autres étant remis à l'encaissement le 1er jour des mois calendaires suivants celui au cours duquel sera intervenu le premier règlement, ou aux dates convenues entre les parties.

En tout état de cause, aucun versement, même partiel, ne peut être exigé de l'ACHETEUR avant l'expiration du délai de rétractation.

6 - FACULTE DE RENONCIATION - RESILIATION DU CONTRAT

Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la signature du présent contrat, l'ACHETEUR a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Escalquens le

LE PAYSAN

L'ACHETEUR